



GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR



Service de Décorations
Bureau de gestion
Décorations étrangères
-
Tél. 01.40.62.84.34

NOTICE RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'ACCEPTER ET DE PORTER DES DECORATIONS ETRANGERES

Conformément aux dispositions de l'article R204 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite :

"Tout Français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du Grand Chancelier".

- Toute demande d'autorisation doit être adressée **hiérarchiquement** au Grand Chancelier
- **par l'intermédiaire du Ministre** dont relève le demandeur à raison de ses fonctions. Si le demandeur n'exerce aucune fonction publique, sa requête est transmise
 - **par l'intermédiaire du Préfet** de sa résidence ou du Consul de France, s'il vit à l'étranger.

Selon l'article R207, l'autorité qui transmet la demande d'autorisation, **avec son avis**, doit l'accompagner du **BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE**.

➤ **Le dossier doit être constitué comme suit :**

1°) DEMANDE D'AUTORISATION précisant les motifs qui ont valu la décoration et mentionnant s'il y a lieu la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de Médaille militaire.

Cette requête peut être établie sur papier libre ; elle doit préciser la profession du requérant. Le demandeur appartenant à la réserve des Forces Armées, doit fournir tout document établissant sa présence au « Corps », ses grades militaires, ses fonctions en relation avec la décoration et les justificatifs attestant la participation à la campagne récompensée.

2°) COPIE CONFORME du BREVET accompagnée de sa traduction par un traducteur juré, s'il n'est pas rédigé en français.

3°) COPIE D'UN JUSTIFICATIF D'IDENTITE (les membres de la Légion d'honneur et les Médailleurs militaires sont dispensés de la production de la copie d'une pièce d'identité, il leur suffit de mentionner dans la demande leurs date et lieu de naissance).

Les demandeurs sont invités à acquitter des droits de chancellerie dont le montant est le suivant :

- 30 Euros pour une décoration portée à la boutonnière (Chevalier ou Officier)
- 40 Euros pour une décoration portée en sautoir (Commandeur)
- 50 Euros pour une décoration portée avec plaque (Grand Officier)
- 60 Euros pour une décoration portée en écharpe (Grand'Croix)

Ces droits sont payables :

- **de manière préférentielle par paiement sécurisé** sur le site web de la grande chancellerie, en vous munissant de votre numéro de référence. Une personne tierce peut effectuer ce paiement pour vous.

Site web : www.legiondhonneur.fr ; haut de page « Accès rapides > Je suis décoré(e) »

- **par chèque bancaire** établi à l'ordre de : *L'agent comptable de la grande chancellerie*. Le chèque est à joindre à la demande d'autorisation.

Les titulaires des décorations conférées pendant la guerre pour faits de guerre peuvent bénéficier de l'exonération des droits de chancellerie. Sont exonérés également des droits de chancellerie, les Français titulaires de médailles commémoratives étrangères, qu'ils peuvent porter après enregistrement à la Grande chancellerie des brevets originaux sur lesquels est apposé le visa pour autorisation.